

SIRET, une immatriculation indispensable

À un moment ou un autre de la vie de l'association, on vous demandera votre numéro SIREN ou SIRET. Faites-vous immatriculer sans attendre plutôt que dans l'urgence.

■ ÉLIANE DERVIN

Le numéro SIREN sert à identifier les personnes morales. Il est composé de 9 chiffres. Attribué une seule fois, il n'est supprimé que lors de la disparition de l'association. Un second numéro de cinq chiffres, accolé aux 9 chiffres du SIREN, immatricule chacun des établissements, c'est le numéro SIRET. Si votre association a plusieurs établissements, elle aura donc un seul SIREN mais autant de SIRET que d'établissements.

Automatique dans certains cas

Si votre association embauche un salarié ou si elle exerce des activités qui entraînent le paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés, le numéro SIREN est obligatoire et son attribution « automatique ». L'inscription dans le répertoire SIRENE sera faite par le centre de formalités des entreprises (CFE) de l'Urssaf à laquelle sont versées les cotisations ou à celui du centre des impôts auprès duquel sont faites les déclarations de chiffre d'affaires ou de bénéfices. Le CFE transmettra la demande à l'Insee qui procédera à l'inscription au répertoire et à l'attribution du numéro d'identification. Vous trouverez sur le site www.sirene.fr la liste des centres de formalités des entreprises compétents par commune : rubrique « Consulter l'annuaire des CFE » puis « CFE compétents par commune ».

LE CODE NAF OU APE

L'Insee attribue également à l'association un code déterminé par la nomenclature d'activités française (NAF), dit code NAF ou encore code APE (activité principale exercée) qui permet de caractériser l'activité exercée à titre principal (par exemple : 923A pour les activités artistiques). Attention ! Cette attribution est faite en fonction de l'activité déclarée à un moment précis. Vérifiez donc bien le code APE qui vous est attribué car l'Insee n'a peut-être pas correctement saisi ce que faisait votre association. N'oubliez pas non plus de demander sa mise à jour en cas de changement, car il est pris en compte dans le choix de la convention collective ou de taux d'accident du travail applicable à vos salariés, par exemple.



© URBANHEARTS - FOTOLIA.COM

Même si vous n'êtes pas employeurs

Même si votre association n'est pas employeur et n'est pas fiscalisée, dans de nombreux cas, un numéro SIREN vous sera demandé, notamment lorsque vous sollicitez une subvention de l'État ou d'une collectivité territoriale mais aussi pour le règlement d'une facture établie par l'association par exemple. Vous devez alors contacter la direction régionale de l'INSEE qui gère le répertoire SIRENE de votre département d'implantation et présenter au service SIRENE Gestion :

- les statuts de l'association ;
- une attestation du président affirmant que l'association n'emploie pas de salarié ;
- le récépissé de dépôt en préfecture ;
- l'extrait de parution au *Journal officiel*.

L'attribution du ou des numéros se fait généralement dans les 48 heures suivant la demande si le dossier est complet. Il est donc judicieux, à toutes fins utiles, d'en faire la demande dès la création de l'association ou dès maintenant si vous ne l'avez pas fait. ■

→ En savoir plus

www.insee.fr, « Bases de données », « Répertoire SIRENE », « Les définitions »